PARTI SOCIALISTE

Etienne WEILL-RAYNAL

Une réforme fondamentale

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE RÉGIONALE ET NATIONALE AVEC SCRUTIN INDIVIDUEL



PARTI SOCIALISTE
12, Cité Malesherbes - Paris-9e

Fondation Jean-Jaurès

© Fondation Jean-Jaurès

©, Fondation Jean-Jaurès

PARTI SOCIALISTE

Etienne WEILL-RAYNAL

Une réforme fondamentale

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE RÉGIONALE ET NATIONALE AVEC SCRUTIN INDIVIDUEL

PARTI SOCIALISTE
12, Cité Malesherbes - Paris 9e

Fondation Jean-Jaurès

© Fondation Jean-Jaurès

Une réforme fondamentale

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE RÉGIONALE ET NATIONALE AVEC SCRUTIN INDIVIDUEL

IMPORTANCE DU REGIME POLITIQUE

Le programme de gouvernement du Parti Socialiste et le programme commun qu'il a établi avec le Parti Communiste visent essentiellement à modifier profondément la structure sociale et économique de la France actuelle, afin de « changer la vie » pour l'ensemble des Français. Mais un régime social et économique nouveau ne peut s'établir et se développer que si le régime politique permet de le réaliser.

Le régime politique d'aujourd'hui, sous des apparences républicaines et démocratiques, enserre les Français par des liens d'autant plus étroits qu'ils sont dissimulés et comme invisibles. Mais plusieurs dirigeants, présentement détenteurs du pouvoir, ont eux-mêmes énoncé les principes sur lesquels il repose, dans des déclarations qui doivent éclairer les citoyens sur le caractère du régime.

LES DECLARATIONS DE MM. POMPIDOU, DEBRE ET FONTANET

Le 16 décembre 1965, trois jours avant le second tour de scrutin au suffrage universel, qui devait porter le général de Gaulle à la Présidence de la République, M. Pompidou, qui était alors son Premier Ministre, a dit, dans une conférence de presse : « **Il ne s'agit pas pour les Français de choisir leur avenir, mais de choisir la personne à qui ils confieront cet avenir pendant un certain nombre d'années.** »

Sans aucun doute, M. Pompidou s'est appliqué à lui-même cette définition du pouvoir présidentiel : il en résulte que, pour

sept ans, l'avenir des Français a été confié à M. Pompidou, élu à son tour Président de la République en juin 1969.

Mais, diront les Pompidoliens, il ne dispose pas d'un pouvoir absolu, il exerce son pouvoir, du moins dans la pratique ordinaire, au moyen d'un Premier Ministre, responsable devant l'Assemblée nationale : cette Assemblée, elle aussi, est élue au suffrage universel, et elle peut obliger le Premier Ministre à démissionner par le vote d'une motion de censure.

Ici intervient une déclaration de M. Debré, aujourd'hui ministre de la Défense nationale sous la Présidence de M. Pompidou, déclaration faite l'avant-veille de la précédente, quelques jours avant l'élection du général de Gaule, à Radio-Luxembourg, en réponse à une question sur les prochaines élections législatives : **« Dans une démocratie, le mode de scrutin n'est pas destiné à faire représenter les électeurs, mais à dégager une majorité qui est nécessaire pour gouverner. »**

Si un auditeur lui avait présenté la remarque suivante : pourtant, M. le Ministre, les manuels d'instruction civique portent qu'une Assemblée nationale est faite pour représenter les électeurs, M. Debré aurait pu répondre superbement, — à la manière du « Médecin malgré lui » de Molière, qui plaçait le cœur à droite et le foie à gauche, — « Oui, c'était autrefois ainsi, mais nous avons changé tout cela, et nous faisons maintenant la politique d'une méthode toute nouvelle. »

Alors se pose une troisième question : quel est le mode de scrutin qui remplira le vœu de M. Debré ? Ici nous rencontrons le troisième compère, M. Fontanet, actuellement ministre de l'Education nationale : rallié à la candidature de M. Pompidou pour la Présidence de la Republique, dans un article du « Monde » du 14 juin 1969, écrit deux jours avant le scrutin de ballottage, il a vendu la mèche. Il définissait l'action électorale pour la formation de l'Assemblée nationale par « la recherche directe **d'une majorité cohérente, qui sorte toute constituée de l'urne même,** et non pas d'arrangements parlementaires au second degré. **L'élection présidentielle est devenue le principal creuset de cette majorité. Les alliances qu'elle provoque doivent se prolonger aux élections législatives,** puis au Parlement... Les électeurs préfèrent aujourd'hui **l'efficacité à la justice distributive ».**

Notons ici cette affirmation, qui constitue **un aveu de l'injustice du régime électoral;** nous y reviendrons. Mais nous allons tout d'abord montrer comment s'utilise « le creuset de l'élection présidentielle » pour façonner « la majorité cohérente » de l'Assemblée nationale.

LA CUISINE DE L'ELYSEE

Depuis le début de l'année 1972, se sont mijotées à petit feu, auprès du Premier Ministre et à l'Elysée, les prochaines élections, qui s'opéreront au scrutin d'arrondissement majoritaire à deux tours. Officiellement, c'est le mode de scrutin qui avait été généralement pratiqué sous la IIIe République, de 1889 jusqu'à 1940, début de la seconde guerre mondiale. Mais dans le fait, il y a une grande différence quant à son fonctionnement : sous la IIIe République, les candidats, à droite comme à gauche, se présentaient librement au premier tour et se désistaient librement au second, de sorte qu'il y avait en général à ce second tour un seul candidat de droite et un seul candidat de gauche. Au contraire, sous la Ve République, on s'efforce, du côté gouvernemental, à présenter dans toutes les circonscriptions, dès le premier tour, un seul candidat, qui porte ici l'étiquette Union pour la Défense de la République (U.D.R.), là celle de Républicain Indépendant, ailleurs celle de la fraction du Centre démocrate qui fait partie de la majorité actuelle. Les secrétaires de ces trois partis se sont réunis et ont essayé de s'entendre pour le choix d'un candidat unique dans chaque circonscription; en cas de désaccord, on recourt à l'arbitrage du Premier Ministre, et si cela est nécessaire, du Président de la République.

Ainsi l'on est revenu à la pratique du scrutin d'arrondissement sous le Second Empire : à cette époque, il y avait un candidat du gouvernement de l'Empereur et des candidats de l'opposition; il y aura aux prochaines élections un candidat du Président et des candidats de gauche ou centristes se déclarant pour l'opposition; au candidat du Président il ne manquera que l'affiche blanche, l'affiche administrative, dont bénéficiait le candidat du gouvernement de l'Empereur; mais les subventions des capitalistes la remplacent avantageusement, et aussi bien, même aujourd'hui, l'influence des préfets n'est pas un vain mot.

Les candidats du Président de la République impériale se sont donc partagé les circonscriptions; leur programme leur sera dicté par le Président; l'élection prochaine des députés sera un plébiscite présidentiel par candidats interposés, dans les 490 circonscriptions de la France métropolitaine et d'outre-mer. Les électeurs ne pourront qu'accepter ou repousser le candidat qui a été désigné en dehors d'eux, le programme qui a été établi en dehors d'eux. M. Messmer, Premier... Commis du Président, a eu le front, dans son entretien du 8 août 1972, à la télévision, de se déclarer « hostile à ces combinaisons, à ces arrangements entre les états-majors politiques, qui se font un peu dans le

dos des électeurs ». Il a dit cela sans rire; il ne s'est évidemment pas regardé dans une glace.

Tel est le régime électoral pompidolien; il nous ramène un siècle en arrière; à l'époque des mini-jupes, il rétablit le scrutin du temps des crinolines.

LE SCRUTIN DIT MAJORITAIRE DONNE LE POUVOIR A UNE MINORITE

Dans un scrutin majoritaire à deux tours, c'est **au premier tour que s'exprime librement la pensée politique des électeurs,** le second tour les obligeant en général à une option entre deux candidats seulement. Si l'on considère l'élection la plus favorable aux partisans de Pompidou et la plus défavorable à la gauche, celle de la « grand'peur de juin 1968 », — déchaînée par Pompidou, Premier Ministre de de Gaulle — on constate que l'ensemble des candidats appuyés par lui, U.D.R. et Républicains Indépendants, que l'on peut appeler candidats de la droite, n'ont recueilli **au premier tour** que 48 % des suffrages exprimés dans la France métropolitaine, l'ensemble des candidats de gauche, 41 %, les voix données à des candidats centristes se montant à 11 %. Or après le second tour, les candidats de la droite ont obtenu à l'Assemblée nationale, sur 470 sièges attribués à la France métropolitaine, 341 sièges, soit 72 % du nombre total : ce résultat ne peut s'expliquer que par le ralliement au second tour d'une fraction des électeurs centristes.

C'est là **le secret du régime actuel.** Les 11 % d'électeurs centristes ont, à toutes les élections de la Ve République, montré par leurs votes au premier tour qu'ils n'étaient pas favorables à ce régime politique, mais dans le plus grand nombre des circonscriptions, leur candidat se classe troisième au premier tour et se retire au second; les électeurs centristes ne peuvent alors, à ce second tour, que voter pour un candidat de droite ou un candidat de gauche ou se réfugier dans l'abstention. En général ils se divisent, mais le plus souvent la plus forte fraction d'entre eux votent pour le candidat de droite et assurent à la droite la majorité dans l'Assemblée nationale.

On voit quelles sont les conséquences pour la gauche de ces conditions électorales. Aucune réforme profonde de la société ne peut s'accomplir que par une majorité de gauche comprenant les socialistes et les communistes, qui, au second tour, se désis-

tent les uns pour les autres; mais ils ne réunissent pas ensemble actuellement à eux seuls au premier tour la majorité absolue; pour la réaliser au second, il leur faut le concours d'une partie des électeurs centristes. Cependant leur alliance est agitée comme un épouvantail par les partis de droite; Pompidou l'a utilisé come Premier Ministre en 1968; il compte l'utiliser comme Président de la République aux élections prochaines. L'entente des socialistes et des communistes, nécessaire pour constituer une majorité de gauche, est en même temps un élément qui l'empêche de se former. Il y a là une contradiction qui, dans le régime électoral actuel, semble insurmontable : nous indiquerons plus loin comment on peut sortir de cette impasse.

L'INJUSTICE DU REGIME ELECTORAL ACTUEL

Ainsi, à cause du scrutin majoritaire à deux tours, l'Assemblée nationale offre une fausse image de la pensée politique du pays : le régime électoral actuel est un **miroir déformant.** Il comporte l'injustice pour les partis en minorité, dont il réduit encore la représentation. Mais il y a plus grave encore que cette injustice envers les partis.

Bracke, qui a été un des créateurs du Parti Socialiste en 1905, déclarait : le scrutin n'est pas fait pour l'élu, **le scrutin est fait pour l'électeur.** Or, avec le scrutin d'arrondissement, si le candidat pour lequel a voté un électeur n'a pas été élu, cet électeur voit **son suffrage compté pour zéro;** pendant toute la durée de la législature, il est comme exclu de la cité politique. Et parmi les électeurs, ce sont les **électeurs centristes** qui sont **les plus mal traités :** au second tour, les électeurs de droite et les électeurs de gauche vont à la bataille avec une chance de la gagner; les électeurs centristes sont en général perdants en tous les cas.

LE SCRUTIN D'ARRONDISSEMENT EST UN JEU DE HASARD

Le scrutin d'arrondissement n'est pas seulement injuste pour les partis et pour les électeurs; il est contraire aux exigences d'une société rationnelle. Lorsque l'on considère les résultats des élections opérées sous la Ve République, on constate que si elles ont toutes fait apparaître au premier tour une majorité défavorable au régime politique actuel, il a dépendu des décisions d'une

fraction infime d'électeurs au second tour qu'à cette majorité dans le corps électoral corresponde ou non une majorité de députés dans l'Assemblée nationale. L'élection de 1967 a été caractéristique à cet égard.

Au premier tour, les nombres des suffrages obtenus par chacun des grands mouvements politiques, droite, centre, socialistes, communistes, comportaient des proportions des suffrages exprimés tout à fait analogues à celles du premier tour de l'élection générale précédente, celle de 1962; et comme le second tour de cette consultation avait donné dans l'Assemblée nationale une majorité au gouvernement, en 1967, après le premier tour, l'ensemble de la presse annonçait une majorité semblable. Or, après le second tour, le gouvernement a perdu la majorité dans la représentation de la France métropolitaine et il ne l'a conservée à l'Assemblée nationale que par l'appoint des députés de droite des départements et territoires d'outre-mer, — 12 séputés sur 17 — parfois élus dans des conditions étranges.

Cependant y avait-il eu dans la France métropolitaine un puissant mouvement d'opinion contre le régime ? L'analyse de la répartition des suffrages au premier tour et au second tour de 1967 montre que le résultat de ce second tour a été dû au fait qu'une très faible fraction d'électeurs, — moins de 5 % des votants du second tour — qui avaient voté à droite au second tour de 1962, ont voté à gauche au second tour de 1967; mais ce très faible déplacement s'est produit dans une cinquantaine de circonscriptions, où les députés de droite sortants ont été battus, résultat qu'un ministre avait déclaré inconcevable quelques semaines avant l'élection.

Ainsi les résultats du premier tour, qui exprime, répétons-le, la pensée politique du pays, sont, au second tour, à la merci d'une poignée d'électeurs incertains et flottants. Dans ces conditions, **le scrutin d'arrondissement apparaît comme un jeu de hasard.** Un grand écrivain du 16e siècle, à la verve intarissable, François Rabelais, raconte que le juge Bridoie rendait ses arrêts avec deux dés; il les jetait successivement pour le défendeur et pour le demandeur; celui qui obtenait le point le plus fort gagnait le procès. A l'époque actuelle, lorsque les délégués des ouvriers discutent des salaires avec les patrons, les parties s'opposent des courbes, représentant des indices de prix, avec une « pondération » différente suivant les diverses dépenses de la vie. En matière sociale, nous en sommes au siècle des ordinateurs; mais quand il s'agit des destinées du pays, nous continuons la pratique du juge Bridoie.

LE SEUL REMEDE : LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE NATIONALE AVEC SCRUTIN INDIVIDUEL

Le seul régime électoral qui remédie à toutes les tares du scrutin d'arrondissement majoritaire à deux tours est la Représentation Proportionnelle Nationale. Tel qu'il a été adopté, dans le programme de gouvernement du Parti Socialiste, par la Convention nationale de Suresnes, le 12 mars 1972, ce régime électoral est exposé ainsi qu'il suit (édition Flammarion, deuxième partie, le pouvoir aux citoyens, paragraphe 2.1.1.2, page 101) :

« Le choix du mode de scrutin doit permettre une représentation aussi juste que posible des électeurs.

Le meilleur système est celui de **la représentation proportionnelle nationale avec scrutin individuel.**

L'élection aura lieu à un tour de scrutin unique dans des circonscriptions individuelles. Les suffrages seront immédiatement groupés pour la distribution des sièges entre les partis dans trois cadres de plus en plus larges : la circonscription, la région, la nation.

Dans chaque circonscription, un siège sera attribué au candidat qui aura obtenu la majorité relative.

Des sièges régionaux complémentaires seront distribués de façon à établir une proportionnalité au niveau régional entre la représentation des différents partis et le total des voix obtenues par chacun d'entre eux.

Mais comme certains partis auront pu, par le jeu de la majorité relative, obtenir un excédent de sièges dans les régions, une compensation nationale interviendra en dernier ressort.

Les sièges complémentaires régionaux et nationaux seront attribués aux candidats des circonscriptions les mieux placés par le suffrage universel.

Un tel système garantira qu'aucune voix n'est jamais perdue. Elle sera toujours comptée pour un, qu'elle soit celle d'un conservateur à Saint-Denis, d'un socialiste à Versailles ou d'un communiste en Vendée. »

LES PRINCIPES POLITIQUES DU REGIME ELECTORAL PROPOSE

Les lecteurs qui voudront connaître **comment fonctionnerait** le régime électoral proposé **en trouveront l'exposé dans une Annexe.** Nous n'indiquerons ici que les **principes politiques** sur lesquels il repose. Le programme du Parti Socialiste n'a pu mentionner

que le plus important : « aucune voix n'est jamais perdue, elle sera toujours comptée pour un. » L'article 3 de la Constitution actuelle a proclamé que le suffrage universel doit être **égal ;** le scrutin majoritaire établit l'inégalité ; la Représentation Proportionnelle Nationale fera de l'article 3 de la Constitution une vérité.

Cependant le régime électoral proposé présente encore d'autres caractères politiques, qui vont être mis en lumière ci-après, afin de **répondre ainsi à des objections** qui peuvent y être opposées.

Ce n'est pas un retour à la représentation proportionnelle de la IVe République : celle-ci s'opérait au scrutin de liste départemental. Le scrutin de liste est mauvais : il éloigne les candidats des électeurs. Le cadre départemental cumule les défauts : il est trop vaste pour la campagne électorale ; il est trop étroit pour un fonctionnement arithmétique correct de la représentation proportionnelle. Le régime électoral proposé est un **scrutin neuf,** qui garde du scrutin d'arrondissement le seul bon élément, **le scrutin individuel,** mais abolit toutes les tares inhérentes à un scrutin majoritaire, en établissant une **Représentation Proportionnelle Nationale.**

Les partisans du régime politique actuel disent que le Président de la République possède un pouvoir supérieur à celui de l'Assemblée Nationale, parce qu'il a été élu au suffrage universel par l'ensemble des citoyens et citoyennes du pays, tandis que la composition de l'Assemblée Nationale ne résulte que d'une addition d'élections locales.

Avec la Représentation Proportionnelle Nationale, la composition de l'Assemblée Nationale résulte de la répartition des suffrages entre les partis dans l'ensemble du pays, elle est une image fidèle, et non une image déformée, de la nation. Dira-t-on que nous voulons rétablir un régime d'assemblée ? La loi électorale proposée ne touche à aucun article de la Constitution actuelle ; mais elle permettra d'établir un **équilibre entre le pouvoir du Président de la République et celui de l'Assemblée Nationale,** sans prépondérance de l'un sur l'autre.

Dira-t-on d'autre part que ce mode de scrutin sera difficile à faire comprendre ? Le résumé qu'en donne le programme du Parti Socialiste et qu'on a lu plus haut apparaît parfaitement clair. On reprendrait pour le combattre la vieille objection qu'on a opposée à la Représentation Proportionnelle au début du 20e siècle. Nous donnerons ici les réponses faites à cette époque par deux socialistes.

La Représentation Proportionnelle régionale et nationale n'est qu'une application de la **règle de trois, enseignée dans les écoles du premier degré** et que savent pratiquer tous ceux qui ont obtenu leur certificat d'études. Lorsque le député Alexandre Varenne défendait la Représentation Proportionnelle vers 1910, il y avait une trentaine d'années qu'avait été institué l'enseignement primaire gratuit et obligatoire; et Varenne déclarait : si au bout de ce temps, les enfants devenus électeurs trouvent « tout cela trop compliqué et trop savant, il n'y a plus qu'à fermer nos écoles, les jeunes Français y perdent leur temps. » La verve auvergnate de Varenne vaut bien la parole de M. Pompidou.

A la même époque, la Représentation Proportionnelle, discutée en France, était déjà appliquée en d'autres pays, notamment dans certains cantons de la Suisse et dans certaines régions de l'Autriche, voisines de la mer Adriatique; et Jaurès s'écriait, avec son éloquence imagée et magnifique : « ce que pratiquent le pâtre du Tessin et le pêcheur de Dalmatie, l'ouvrier et le paysan de France sont capables de le comprendre. »

L'EXPERIENCE DE CE MODE DE SCRUTIN

Mais il y a plus. Le principe de ce régime de Représentation Proportionnelle Nationale avec scrutin individuel a été découvert en 1925 par le socialiste autrichien Fritz Adler, secrétaire général de l'Internationale socialiste. Bracke l'a fait connaître en France par un article du « Populaire ». Un texte de proposition de loi dans ce sens a été présenté à Léon Blum, qui l'a déposé le 8 février 1926 à la Chambre des députés, au nom du groupe socialiste. C'est de cette proposition de loi que s'est inspirée, après la seconde guerre mondiale, l'Allemagne occidentale, pour établir son régime électoral, ainsi que l'atteste une correspondance du journal « le Monde », du 16 octobre 1948. Il y fonctionne depuis plus de vingt ans; en préservant le parti centriste, qui se dénomme en Allemagne occidentale « parti démocrate libéral », il a permis, après la longue domination de la droite, l'arrivée au pouvoir, en septembre 1969, de la coalition socialiste-libérale; le gouvernement de gauche allemand a inauguré la politique de conciliation avec les pays de l'Est et de la détente en Europe, qui a trouvé en France une approbation générale et qui vient d'être consacrée par le succès de la coalition aux élections allemandes du 19 novembre 1972.

Ainsi ce que présente aujourd'hui le programme du Parti Socialiste, c'est un mode de scrutin, qui a fait pour la première fois

en France l'objet d'une proposition de loi et qui a été de la sorte donné par la France à l'Allemagne. Dans leur petit livre de la collection « Que sais-je ? » consacré aux « systèmes électoraux », MM. Cotteret et Emeri, professeurs aux Facultés de droit et des sciences économiques de Nice et de Bordeaux, ont écrit de ce procédé (page 80) : « il est le seul qui, pour un but de justice électorale, tente de réduire au minimum le nombre des suffrages inutilisés et de conserver le rapport entre le pourcentage de voix gagnées par un parti et le nombre d'élus qu'obtient ce parti. »

COMMENT FAIRE ADOPTER CE REGIME ELECTORAL : LE ROLE DES ELECTEURS CENTRISTES

Alors se pose une question pratique : comment faire adopter la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel ? La présente Assemblée Nationale ne la voterait certainement pas, et les prochaines élections se feront au scrutin d'arrondissement majoritaire à deux tours.

Cependant il ne s'agit pas de faire voter la réforme électorale par l'Assemblée actuelle, mais de faire nommer par les élections une Assemblée, où la majorité, issue d'un scrutin majoritaire, adopterait la Représentation Proportionnelle Nationale. La Représentation Proportionelle figure à la fois dans le programme du Parti Socialiste, dans celui du Parti Communiste et dans le programme commun ; elle ne figure évidement pas dans le programme pompidolien. Or, come on l'a vu, entre les voix recueillies par les pompidoliens (48 % en 1968) et celles qu'ont obtenues l'ensemble des candidats de gauche (41 %), au premier tour, c'est le choix fait par les électeurs centristes (11 %), ou plus exactement, par la majorité d'entre eux, qui produit, — dans les circonscriptions où il y a ballotage, les plus nombreuses, — le résultat final.

Ainsi c'est une minorité, et la plus faible minorité, qui en se portant au second tour, tantôt à droite tantôt à gauche, détermine la politique du pays. Nous n'hésitons pas à dire que **cette action est absolument normale,** car on trouve la même situation dans tous les pays démocratiques, où la droite et la gauche se succèdent au pouvoir, quelques différences qu'il y ait entre ces pays, notament pour le régime électoral, qu'il s'agisse, par exemple, de nos voisins ; l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, la Grande-Bretagne, ou des Etats-Unis d'Amérique.

Ce qui importe, ce n'est pas l'arbitrage des électeurs centristes, élément normal d'une démocratie, **ce sont les conditions où cet arbitrage s'exerce.** Or c'est dans la France pompidolienne qu'elles sont les pires : alors que jamais l'ensemble des candidats de droite n'ont réuni la majorité des suffrages exprimés au premier tour, que non seulement Pompidou, mais de Gaulle lui-même, ont été mis en ballottage au premier tour, — ce qui établit que plus de la moitié des Français ne se reconnaissent pas dans le parti présidentiel dominant, — on a vu, par l'élection de 1967, qu'il dépend des fluctuations de 5 % d'électeurs que cette majorité constante d'électeurs hostiles au régime pompidolien obtienne ou non la majorité à l'Assemblée Nationale. Ce qu'on est en droit de demander, c'est que la majorité à l'Assemblée Nationale dépende, non des fluctuations d'une poignée d'électeurs incertains, mais d'une libre discussion avec les représentants des électeurs centristes : ces conditions ne peuvent être réalisées que par la Représentation Proportionnelle Nationale.

Une telle demande est légitime de la part des hommes de gauche ; mais elle est dans l'intérêt des électeurs centristes eux-mêmes. Nous pouvons dire à ces électeurs : le régime électoral pompidolien vous oblige au second tour, — lorsque le candidat centriste n'a aucune chance, — de choisir entre deux candidats, l'un de droite, l'autre de gauche, dont aucun ne répond à vos sentiments. Les socialistes ont inscrit dans leur programme la **Représentation Proportionnelle, qui vous libérera : le scrutin est individuel,** et vous connaîtrez l'homme à qui vous apporterez votre suffrage ; le tour de scrutin est **unique,** et vous n'aurez à voter que pour un candidat à vous ; la représentation proportionnelle est **nationale,** et vous aurez la certitude que votre suffrage **ne sera jamais perdu** et qu'**à égalité** avec tous les autres, il sera **toujours compté pour un.**

Jamais le régime actuel ne vous accordera ce mode de scrutin ; car pour lui, le scrutin d'arrondissement n'est pas un mode d'élection entre d'autres : avec son abolition, c'est la base même du régime politique qui disparaîtrait. La victoire des partis de gauche qui ont inscrit dans leurs programmes la Représentation Proportionnelle, vous en assurera l'institution. Mais comme les élections prochaines auront évidemment lieu au scrutin majoritaire, ce n'est **qu'en votant au second tour pour un candidat de gauche, quel qu'il soit,** que vous pourrez abolir ce même scrutin. En faisant un tel sacrifice, vous saurez que vous n'aurez jamais à le renouveler. En assurant le maintien de plusieurs partis, dont le vôtre, vous rendrez impossible la domination d'un seul parti.

Un tel résultat, pour être obtenu, dirons-nous encore aux

centristes, dépend de vous et de vous seuls, et si vous voulez **une garantie,** les députés centristes qui auront été élus n'auront qu'à demander, dès le début de la législature, le vote immédiat de la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel. Unis aux députés de gauche, ils auront bien des chances de le faire adopter par la majorité de la nouvelle Assemblée Nationale, et le seul vote de cette réforme fondamentale, par la perspective que les élections suivantes seront opérées à la Représentation Proportionnelle, transformera l'atmosphère politique de la France et le comportement des députés.

CONCLUSION

De l'aveu même de ses tenants, on l'a vu, le mode de scrutin actuel est injuste ; c'est une tare permanente pour un régime politique. Lorsqu'avant la seconde guerre mondiale, le régime fasciste dominait l'Italie, le socialiste français Pierre Renaudel, dans une réunion internationale de parlementaires, lançait cette apostrophe aux députés italiens : « là où il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de justice » ; nous pouvons dire aux pompidoliens : « là où il n'y a pas de justice, il n'y a pas de vraie liberté. »

ANNEXE

Comment fonctionnerait la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel

LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES REGIONS ET LES DEPARTEMENTS

Nous prenons pour base le nombre des sièges qui ont été pourvus aux élections générales de 1968 dans la France métropolitaine, 470, et il y aurait en conséquence 470 **sièges régionaux.** Sans doute une loi électorale de juin 1972 a créé 3 sièges de plus, attribués au département du Rhône. Mais nous ne pouvons en faire état ici et prendre comme base 473 sièges régionaux, car nous ignorons quels seront aux prochaines élections générales **les nombres des électeurs inscrits,** qui constituent aussi un élément du régime que nous proposons. La proposition de loi électorale exposée ci-après devra, à la suite de ces élections, être légèrement rectifiée en conséquence.

Sur la base d'une part de ces 470 **sièges régionaux,** d'autre part **du nombre total des électeurs inscrits en 1968 dans la France métropolitaine,** 28.205.000, une répartition des sièges régionaux est faite entre les **régions électorales** (coïncidant pour la plupart avec les régions économiques « de programme »), proportionnellement au nombre des **électeurs inscrits** qu'elles contiennent. Ainsi est opérée **une première péréquation,** alors qu'aujourd'hui on trouve des inégalités de représentation injustifiables. Paris avait en 1968 1.443.000 électeurs inscrits et 31 députés ; les trois départements de la banlieue parisienne, Hauts-de-Seine, Seine-

Saint-Denis, Val-de-Marne, — que nous avons groupés dans la région électorale de la « Seine », — avaient ensemble 1.981.000 électeurs inscrits et 30 députés, c'est-à-dire qu'il y avait à Paris un député pour 46.000 électeurs inscrits et en banlieue un député pour 66.000.

Chaque région comprend un certain nombre de départements, divisés en circonscriptions individuelles. En principe, un département comprend autant de **sièges de circonscription** que le nombre des électeurs inscrits contient de fois 100.000, avec un siège de plus pour un reste au moins égal à 50.000. Toutefois il a été attribué à tout département un minimum de deux sièges de circonscription, et trois sièges de circonscription aux départements atteignant 200.000 électeurs inscrits. Dans ces conditions, il y aurait eu, en 1968, 318 **sièges de circonscription** ; la **différence** entre ce nombre et le nombre total des sièges régionaux, 470, constituerait le nombre des **sièges complémentaires régionaux, non localisés à l'avance** dans des circonscriptions ; en chacune des régions, le nombre des sièges complémentaires régionaux se calcule de la même manière, par différence entre le nombre des sièges de circonscription et le nombre total des sièges régionaux ; ils serviront à établir la représentation proportionnelle régionale.

L'EXEMPLE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Prenons l'exemple de la région Poitou-Charentes, qui présente des caractères moyens : elle comprenait en 1968 un nombre moyen d'électeurs inscrits : 901.000, avec 15 sièges régionaux. Elle se compose de quatre départements : Vienne, 205.000 électeurs inscrits, trois sièges de circonscription ; Deux-Sèvres, 199.000 électeurs inscrits, deux sièges de circonscription ; Charente, 205.000 électeurs inscrits, trois sièges de circonscription ; Charente-Maritime, 292.000 électeurs inscrits, trois sièges de circonscription. Total : 11 sièges de circonscription et par différence (15 — 11), 4 sièges complémentaires régionaux, non localisés à l'avance.

L'ATTRIBUTION DES SIEGES DE CIRCONSCRIPTION A DES CANDIDATS

Dans chaque circonscription individuelle, le siège unique de circonscription est attribué à la représentation proportionnelle, d'après les nombres des suffrages recueillis par les divers can-

didats au tour unique de scrutin, c'est-à-dire, en arithmétique élémentaire, **suivant la règle de trois.** Mais lorsqu'il y a un seul lot à attribuer, — le lot étant ici le siège de circonscription, — il est conféré au candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Il est aisé de le vérifier sur n'importe quel exemple numérique. Pratiquement, **la représentation proportionnelle se confond ici avec la majorité relative,** et il est commode d'employer cette expression arithmétique ; mais elle n'introduit pas un élément majoritaire dans un régime de représentation proportionnelle.

D'après cette règle, si on l'applique dans les circonscriptions de la région Poitou-Charentes, aux chiffres du premier tour de scrutin de 1968, on obtient les résultats suivants, en donnant un nom de ville à chaque circonscription.

Vienne (3 sièges de circonscription) : Poitiers, attribué au candidat U.D.R. ; Châtellerault, au candidat centriste ; Montmorillon, au candidat U.D.R.

Deux-Sèvres (2 sièges de circonscription : Niort, attribué au candidat U.D.R. ; Parthenay, au candidat centriste.

Charente (3 sièges de circonscription : Angoulême-Confolens, Angoulême-Ruffec, Cognac, tous trois attribués aux candidats U.D.R.

Charente-Maritime (3 sièges de circonscription) : La Rochelle, attribué au candidat U.D.R. ; Rochefort, au candidat U.D.R. ; Saintes, au candidat Républicain Indépendant.

Au total, U.D.R. : 8 sièges, Républicains Indépendants : 1, Centristes : 2.

LA DISTRIBUTION DES SIEGES REGIONAUX ENTRE LES PARTIS

Il y a lieu maintenant de distribuer les sièges complémentaires régionaux, pour établir la représentation proportionnelle régionale. A cet effet, une Commission régionale de recensement des votes additionne, dans la région, pour chaque parti, les suffrages recueillis par ses 11 candidats. S'il y avait eu des candidats ne se rattachant à aucun parti, leurs suffrages seraient laissés de côté dans les calculs qui suivent, et si un ou plusieurs d'entre eux avaient obtenu un siège de circonscription à la majorité relative, ce ou ces sièges seraient déduits du nombre des sièges régionaux à prendre en compte.

La région Poitou-Charentes comprend 15 sièges régionaux (11 sièges de circonscription et 4 sièges complémentaires régionaux). Sur la base des suffrages recueillis par les candidats des divers partis dans la région, la représentation proportionnelle, selon la règle arithmétique du plus fort reste, eût donné les résultats suivants :

U.D.R., 6 ; Républicains Indépendants, 1 ; Centristes, 2 ; Fédération de la gauche (socialistes et radicaux), 3 ; Parti Socialiste Unifié (P.S.U.), 0 ; Parti Communiste, 3.

Sur le nombre des sièges régionaux revenant à chaque parti sont **imputés** les sièges de circonscription déjà obtenus par ses candidats.

Or, l'on constate que l'U.D.R. a obtenu 8 sièges de circonscription, soit un excédent de 2 sièges régionaux : **cet excédent lui reste acquis ;** il sera compensé à l'échelon national.

Les Républicains Indépendants ont droit à 1 siège régional : il leur est procuré par le siège de circonscription de Saintes. Les centristes ont droit à 2 sièges régionaux ; ils leur sont procurés par les sièges de circonscription de Châtellerault et de Parthenay.

L'ATTRIBUTION DES SIEGES COMPLEMENTAIRES REGIONAUX AUX PARTIS ET AUX CANDIDATS

Ainsi sont attribués les sièges régionaux revenant aux partis qui, par les sièges de circonscription qu'ils ont obtenus, en ont réalisé ou dépassé le nombre. Ces sièges sont déduits du total des sièges régionaux; les sièges restants seront distribués entre les autres partis à la représentation proportionnelle et selon la règle du plus fort reste.

Sur les sièges restants ainsi distribués entre les autres partis, doivent, en principe, être imputés les sièges de circonscription qu'ils ont pu obtenir ; mais, dans le cas de Poitou-Charentes, aucun de ceux-ci n'en a obtenu. Les 4 sièges restants qui leur reviennent sont tous des sièges complémentaires régionaux, non localisés à l'avance. Le P.S.U. n'en obtient aucun ; la Fédération de la gauche et le Parti Communistes en obtiennent chacun 2, au lieu de 3, en raison de l'excédent de 2 sièges de circonscription acquis par l'U.D.R.

A quels candidats de chacun des partis bénéficiaires seront attribués les sièges qui leur reviennent ? On range les divers

candidats de l'ensemble de ces partis suivant l'importance du **pourcentage** des suffrages que chacun a recueillis, par rapport au nombre des suffrages exprimés dans sa circonscription. Les attributions des sièges complémentaires régionaux se font suivant cet ordre, jusqu'à concurrence du nombre de ces sièges revenant à chaque parti.

L'ordre est ici le suivant :

Sièges complémentaires régionaux	**Pourcentages des suffrages exprimés**
1er siège complémentaire au candidat de la Fédération de la gauche à Niort	37 %
2e siège complémentaire au candidat du Parti Communiste à Angoulême-Confolens	32 %
3e siège complémentaire au candidat de la Fédération de la gauche à Cognac	32 %
4e siège complémentaire au candidat du Parti Communiste à Châtellerault	21 %

Les résultats finals sont les suivants pour l'attribution des **sièges régionaux** dans la région Poitou-Charentes :

U.D.R. :	8 sièges de circonscription.
Républicains Indépendants :	1 siège de circonscription.
Centristes :	2 sièges de circonscription.
Fédération de la gauche :	2 sièges complémentaires régionaux.
P.S.U. :	0 siège.
Parti Communiste :	2 sièges complémentaires régionaux.
Total :	15 sièges régionaux.

LA DISTRIBUTION DES SIEGES COMPLEMENTAIRES NATIONAUX ENTRE LES PARTIS

70 sièges complémentaires nationaux, **non localisés à l'avance dans des circonscriptions,** sont distribués entre les partis par une Commission nationale de recensement des votes, de manière à établir la représentation proportionnelle nationale, en compensant les excédents qu'ont pu recevovir certains partis par leurs sièges de circoncription. Nous justifierons plus loin la création de ces 70 sièges complémentaires nationaux. Nous allons aupara-

vant exposer comment se fait leur distribution entre les partis et leur attribution à des candidats.

Il convient de noter tout d'abord que, pour avoir droit à cette distribution, un parti doit avoir recueilli au moins 5 % du total des suffrages exprimés dans l'ensemble du pays. En une séance de l'Assemblée Nationale, le 7 décembre 1966, M. Pompidou, alors Premier Ministre, a justement relevé que « dans le passé, la dispersion des formations politiques », l'existence « des groupuscules de toutes sortes avaient été une des causes essentielles du mauvais fonctionnement du régime parlementaire français ». Le **barrage** constitué par l'exigence d'**un minimum de 5 % du total des suffrages exprimés** a été reconnu nécessaire en Allemagne occidentale et figure dans la loi électorale allemande. Les suffrages donnés à un parti qui n'a pas atteint 5 % du total des suffrages exprimés ont bien été pris en compte, comme tous les autres, dans le cadre national ; mais il est légitime que, pour participer à la distribution de sièges complémentaires nationaux, un parti doive présenter une importance nationale et celle-ci sera définie par la réalisation d'un pourcentage minimal du total des suffrages exprimés.

L'addition des 70 sièges complémentaires nationaux aux 470 sièges régionaux (473, pour tenir compte des 3 sièges créés par la loi électorale de juin 1972) porte à 540 (ou 543) le nombre total des sièges à distribuer entre les partis qui y ont droit, d'après la représentation proportionnelle et selon la règle du plus fort reste. Pour déterminer la distribution des **sièges complémentaires nationaux,** il sera tenu compte, d'une part de la totalité des suffrages recueillis par les candidats des partis dans l'ensemble des circonscriptions, d'autre part des sièges de circonscription et des sièges complémentaires régionaux déjà obtenus par les partis.

L'ATTRIBUTION DES SIEGES COMPLEMENTAIRES NATIONAUX A DES CANDIDATS : LA PEREQUATION AUTOMATIQUE

Une fois opérée la distribution des sièges complémentaires nationaux revenant à chaque parti, comment se fera l'attribution de ces sièges aux candidats du parti considéré ?

Il conviendra, comme il a été fait pour l'atribution des sièges complémentaires régionaux, de ranger les candidats du parti en cause, suivant l'importance du pourcentage qu'ils ont réalisé,

chacun dans sa circonscription, par rapport aux suffrages exprimés, et d'attribuer les sièges complémentaires nationaux d'après cet ordre, jusqu'à concurence du total de ces sièges qui reviennent au parti.

Mais cette règle paraît insuffisante. Dans le régime actuel du scrutin d'arrondissement, on relève **l'inégalité entre les circonscriptions.** Le député d'une circonscription du Cantal en 1968 représentait 55 000 électeurs inscrits ; mais le député de la circonscription de Villeurbanne, dans la banlieu de Lyon, en représentait 103 000. La loi de juin 1972 a corrigé cette inégalité en augmentant de 3 le nombre des sièges de député accordés au département du Rhône, mais **ce choix est arbitraire,** car il laise subsister, par exemple, la situation de la circonscription de Longjumeau, dans la grande banlieue de Paris (département de l'Essonne), qui avait 116 000 électeurs inscrits en 1968 et qui en aura sans doute encore davantage aux prochaines élections. Le ministre de l'Intérieur, M. Marcellin, a reconnu, le 8 juin, en présentant le texte de cette loi à l'Assemblée Nationale, que la carte électorale de la France serait à refaire.

Il se pose donc un problème de **péréquation** entre les départements, et voici la solution qu'y apporte le présent projet de représentation proportionnelle nationale avec scrutin individuel. On a vu plus haut qu'il a été conféré un minimum de 2 sièges de circonscription à tous les département et un minimum de 3 sièges de circonscription aux départements atteignant 200 000 électeurs inscrits ; ces dispositions sont justifiées, mais elles créent une inégalité de représentation entre les départements à faible population et les départements à forte population, au détriment de cette dernière catégorie. La présente proposition établit en contrepartie une **péréquation automatique, en limitant le nombre des sièges complémentaires possibles, — régionaux et nationaux, — dans un département,** suivant l'importance du nombre des électeurs inscrits. Bien qu'il ne s'agisse que d'une possibilité, l'examen de l'application de cette disposition aux chiffres des élections du passé montre qu'elle aurait comporté une péréquation effective en faveur des départements à forte population.

Nous n'entrerons pas dans le détail des calculs qui ont permis de déterminer pour chaque département le nombre de ces sièges complémentaires possibles; nous nous bornerons ici à en donner les résultats, à titre d'exemple, pour ceux qui composent la région Poitou-Charentes (étant entendu qu'il ne peut être attribué plus de deux sièges complémentaires dans une même circonscription).

Départements	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de sièges de circonscription	Nombre maximal de sièges complémentaires	Nombre total maximal de sièges
Vienne	205.000	3	2	5
Deux-Sèvres	199.000	2	3	5
Charente	205.000	3	2	5
Charente-Maritime	292.000	3	4	7

Il résulte de ce tableau que les Deux-Sèvres, auxquelles il manquait un très faible nombre d'électeurs inscrits pour avoir 3 sièges de circonscription, ont la possibilité d'avoir 3 sièges complémentaires et au total autant de sièges que la Vienne ou la Charente. D'autre part la Charente-Maritime, qui, bien qu'ayant 87 000 électeurs inscrits de plus que la Charente ou la Vienne, n'a pas plus de sièges de circonscription que chacun de ces deux départements, peut, par des sièges complémentaires, obtenir 2 sièges de plus qu'eux. Les règles d'attribution des sièges complémentaires tendent à corriger les conséquences des « seuils » inévitables des règles régissant l'attribution des sièges de circonscription.

On voit ainsi que, pour établir la Représentation Proportionnelle Nationale, en compensant les excédents et en réalisant une péréquation, — toujours promise, jamais accomplie avec le scrutin d'arrondissement — la création de sièges complémentaires nationaux est nécessaire ; la pratique pompidolienne de présenter un seul candidat se réclamant du Président de la République ne ferait qu'accentuer cette nécessité, en augmentant les excédents. Aussi bien, lorsque les dirigeants actuels ont voulu corriger quelques inégalités entre départements, ils ont procédé par augmentation du nombre des sièges : 5 en 1966 dans la région parisienne, 3 en 1972 dans le Rhône, mais en procédant localement, sans plan d'ensemble.

D'autre part cette création de 70 sièges complémentaires nationaux, s'ajoutant aux 470 sièges de 1968 (ou aux 473 sièges de 1972) ne fera passer le nombre total qu'à 540 (ou 543) pour la représentation de la France métropolitaine, nombre à peu près égal à celui des 544 sièges qu'elle possédait avant la cession de sièges pour la représentation de l'Algérie en 1958, mais qui n'a pas été rétabli quand l'Algérie est devenue indépendante.

Il semble que cette création de 70 sièges complémentaires nationaux doit suffire à compenser les excédents de sièges régionaux. Au cas où ces excédents seraient excessifs, on peut prévoir, — suivant une disposition analogue à celle qu'on trouve dans

la législation allemande, — la création de sièges complémentaires nationaux en sus des 70, mais à titre temporaire, seulement pour la durée de la législature.

Sur la base des chiffres du premier tour de scrutin de 1968, l'U.D.R. n'aurait eu droit à l'attribution d'aucun siège complémentaire national, tant son excédent de sièges de circonscription eût été considérable ; les Républicains Indépendants n'auraient eu droit qu'à 3 sièges, les Centristes à 23, la Fédération de la gauche à 33, le Parti Communiste à 42. Le P.S.U. n'aurait eu droit à aucun siège, n'ayant pas recueilli 5 % du total des suffrages exprimés.

Il résulte des considérations précédentes que le nombre des sièges complémentaires nationaux revenant à un parti est limité et que le nombre des sièges complémentaires possibles (régionaux et nationaux) dans un département est également limité. En conséquence, pour attribuer à des candidats d'un parti les sièges complémentaires nationaux qui reviennent à celui-ci, les candidats seront rangés par partis et par départements suivant l'importance du pourcentage que chacun a réalisé sur le total des suffrages exprimés dans sa circonscription : **pour obtenir un siège complémentaire national, un candidat doit se placer en rang utile, à la fois parmi les candidats de son parti et parmi les divers candidats de son département.** Ce sera l'affaire de la Commission nationale de recensement des votes de tenir compte de cette double obligation, pour établir, dans l'ensemble de la France métropolitaine, la liste des candidats de chaque parti qui obtiendront un siège complémentaire national.

L'ATTRIBUTION DE SIEGES COMPLEMENTAIRES NATIONAUX A DES CANDIDATS DANS LA REGION POITOU-CHARENTES

D'après ces conditions, quelle eût été l'attribution à des candidats de sièges complémentaires nationaux, dans la région Poitou-Charentes, pour les Républicains Indépendants, les Centristes, la Fédération de la gauche et le Parti Communiste, sur la base des chiffres du premier tour de scrutin en 1968 ?

1° ATTRIBUTION PAR PARTIS

Les Républicains Indépendants n'auraient présenté dans toute la région que 2 candidats : l'un aurait obtenu le siège de circonscription à Saintes ; l'autre, à Cognac, n'aurait recueilli qu'un très

petit nombre de suffrages et ne pouvait obtenir un siège complémentaire national.

Les centristes auraient obtenu dans l'ensemble 23 sièges complémentaires nationaux: le 1er siège, à Lons-le-Saulnier, correspond à un pourcentage de 32 % sur le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription, réalisé par le candidat centriste, le 23e et dernier, à Ploërmel, correspond à 18,6 %. Dans la région Poitou-Charentes, les centristes ont obtenu les sièges de circonscription de Châtellerault et de Niort ; aucun autre candidat ne figure dans la liste des 23 candidats centristes ayant droit à un siège complémentaire national.

La Fédération de la gauche aurait obtenu dans l'ensemble 33 sièges complémentaires nationaux : le 1er siège, à Gaillac, avec un pourcentage de 40 %; le 33e, à Mézières, avec 24 %. Le candidat de la Fédération à La Rochelle obtient le 15e siège, avec un pourcentage de 29 %; son candidat à Saintes obtient le 20e siège, avec 28 %.

Le Parti Communiste aurait obtenu dans l'ensemble 42 sièges complémentaires nationaux : le 1er siège à Ussel, avec un pourcentage de 32 %, le 42e à Pontivy, avec 20 %. Le candidat communiste à Angoulême-Ruffec a réalisé un pourcentage de 20,2 %. Mais l'on a vu plus haut que la Charente, avec 205.000 électeurs inscrits, ne pouvait recevoir, en dehors de ses 3 sièges de circonscription, que 2 sièges complémentaires régionaux ou nationaux : or le Parti Communiste a obtenu un siège complémentaire régional à Angoulême-Confolens, et la Fédération de la gauche, un à Cognac. Mais un autre candidat du Parti Communiste peut obtenir un siège complémentaire national, le 40e, à Montmorillon, avec un pourcentage de 20 %.

2° ATTRIBUTION PAR DEPARTEMENTS

Dans la Vienne, ce siège complémentaire national s'ajoute aux trois sièges de circonscription et au siège complémentaire régional attribué à Châtellerault au Parti Communiste. La Vienne a donc reçu le maximum de sièges qu'elle peut obtenir : 5.

Dans les Deux-Sèvres, qui pourraient également obtenir 5 sièges, n'a été attribué, en dehors des 2 sièges de circonscription, qu'1 siège complémentaire régional, à Niort, au candidat de la Fédération de la gauche : 3 en tout.

La Charente, comme on l'a vu, a reçu le maximum de sièges qu'elle peut obtenir, 5 : 3 sièges de circonscription, 2 sièges complémentaires régionaux.

En Charente-Maritime, qui peut obtenir un maximum de 7 sièges, 5 sièges ont été attribués : 3 sièges de circonscription, 2 sièges complémentaires nationaux, à La Rochelle et à Saintes, aux candidats de la Fédération de la gauche.

Les tableaux suivants montrent la répartition des sièges dans la région Poitou-Charente entre les partis et entre les départements : 1° sous le régime actuel du scrutin d'arrondissement majoritaire ; 2° sous le régime de la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel, sur la base des chiffres du premier tour de 1968, compte tenu de la création de 70 sièges complémentaires nationaux.

Actuellement

	Vienne	Deux-Sèvres	Char.	Char. Marit.	Totaux
U.D.R.	2	2	2	3	9
Républicains Indépendants				1	1
Centristes	1	1		1	3
Fédération de la gauche			1		1
P.S.U.					
Parti Communiste					
	3	3	3	5	14

Représentation Proportionnelle Nationale

	Vienne	Deux-Sèvres	Char.	Char. Marit.	Totaux
U.D.R.	2	1	3	2	8
Républicains Indépendants				1	1
Centristes	1	1			2
Fédération de la gauche		1	1	2	4
P.S.U.					
Parti Communiste	2		1		3
	5	3	5	5	18

On voit ainsi qu'un parti, qui a été, en 1968, presque privé dans la région par le scrutin d'arrondissement de toute représentation, et qui, sous le régime proposé de Représentation Proportionnelle, n'aurait pu obtenir dans un département ni siège de circonscription ni siège complémentaire régional, notamment en raison de l'existence des excédents de sièges de circonscription, se verrait ouvrir la possibilité d'obtenir des sièges parmi les 70 siè-

ges complémentaires nationaux : le cas de la Fédération de la gauche dans la Charente-Maritime est à cet égard caractéristique.

Aussi bien il convient d'observer que l'application du régime de la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, est basée sur les chiffres du premier tour de scrutin dans la dernière élection générale, celle de 1968 : or, cette élection s'est opérée sous le régime de la grand'peur, qui a favorisé extraordinairement l'U.D.R.; nul doute que la Représentation Proportionnelle s'appliquerait aux chiffres des élections futures dans des conditions bien meilleures.

Ajoutons que le projet exposé ci-dessus de Représentation Proportionnelle Nationale pourra être appliqué **aux départements et territoires de la France d'Outre-mer.** Pour la première fois, le régime électoral les associera à la France métropolitaine. On saisit la portée politique d'une telle disposition.

RAPIDITE DE LA DIFFUSION DES RESULTATS

On voit que les calculs pour établir les listes de députés élus n'offrent en eux-mêmes aucune difficulté, mais on pourrait craindre leur longueur. Il n'en est rien, parce qu'ils seront accomplis par des Commissions de recensement des votes, Commissions régionales et Commission nationale, qui ont à leur disposition des machines à calculer, faisant en quelques secondes les opérations nécessaires.

Le soir du scrutin, on connaîtra le nombre des suffrages obtenus par les candidats des divers partis, la composition politique complète de l'Assemblée nationale et les noms des occupants des 470 (ou 473) sièges de circonscription. Dans la même soirée, après les travaux des Commissions régionales de recensement des votes, on connaîtra les noms des députés ayant obtenu des sièges complémentaires régionaux.

Puis la Commission nationale de recensement des votes indiquera, par différence, le nombre des sièges complémentaires nationaux revenant à chaque parti. Dans toutes les régions, on pourra, dès la soirée du scrutin, établir les noms des candidats ayant réalisé de très forts pourcentages, qui ont toutes chances d'obtenir des sièges complémentaires nationaux. La liste complète des députés des divers partis, qui auront obtenu des sièges complémentaires nationaux, sera établie dès le lendemain. La réputation de complication imputée à la Représentation Proportionnelle est un mythe que l'expérience dissipera.

TABLE DES MATIERES

Une réforme fondamentale

LA REPRESENTATION PROPORTIONELLE REGIONALE ET NATIONALE AVEC SCRUTIN INDIVIDUEL

Importance du régime politique 5
Les déclarations de MM. Pompidou, Debré et Fontanet 5
La cuisine de l'Elysée 7
Le scrutin dit majoritaire donne le pouvoir à une minorité 8
L'injustice du régime électoral actuel 9
Le scrutin d'arrondissement est un jeu de hasard 9
Le seul remède : la Représentation Proportionnelle Nationale avec scrutin individuel 11
Les principes politiques du régime électoral proposé 11
L'expérience de ce mode de scrutin 13
Comment faire adopter ce régime électoral : le rôle des électeurs centristes 14
Conclusion 16

ANNEXE

Comment fonctionnerait la Représentation Proportionnelle régionale et nationale avec scrutin individuel

La répartition des sièges entre les régions et les départements 17
L'exemple de la région Poitou-Charentes 18
L'attribution des sièges de circonscription à des candidats 18

La distribution des sièges régionaux entre les partis 19
L'attribution des sièges complémentaires régionaux aux partis et aux candidats 20
La distribution des sièges complémentaires nationaux entre les partis 21
L'attribution des sièges complémentaires nationaux à des candidats : la péréquation automatique 22
L'attribution de sièges complémentaires nationaux à des candidats dans la région Poitou-Charentes 25
Rapidité de la diffusion des résultats 28

Fondation Jean Jaurès

Imp. ROBIN & MAREUGE
7, Cité de Gênes
PARIS (20e)

Fondation Jean-Jaurès

décembre 1972

Coll. Fondation Jean-Jaurès

Prix : 2 F